

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**

**Extrait
du registre des délibérations**

Publié le 06/06/24
Mis en ligne le 06/06/24

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 24 mai 2024

Etaient présents : M. Bernard LEFEVRE, M. Eric CORREIA, M. François VALLES, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etait excusé et avait donné pouvoir de vote : M. Jean-Luc MARTIAL à M. Pierre AUGER

Etaient excusés : M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 1

Nombre de membres excusés : 4

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 13

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNEE 2024 (hors subventions aux clubs sportifs)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 et L. 2131-11, lequel précise que : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. » ;

L1111-6, lequel indique que : « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée, ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.-Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie) et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er}, lequel indique que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros, celle-ci devant préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Vu les demandes de subvention des associations « 1,2 3 parents » ; « Radio Pays de Guéret », « Association des communs »,

Associations	Objet	Montant demandé
1,2,3 PARENTS	Entretien un réseau de parents pour créer des liens de partage et d'entraide, en fonctionnant sur l'échange d'expériences entre parents.	3 000 €
RADIO PAYS DE GUERET	Réalisation et diffusion 4 émissions sur le territoire de l'Agglo concernant les actions positives et innovantes	3 000 €
ASSOCIATION DES COMMUNS	Travaux d'aménagements d'un espace d'accueil couvert et accessible au Jardin des Communs / Inclusion	5 000 €

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des subventions, réunie le 15 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser l'attribution des subventions, aux associations ci-dessus, pour l'année 2024, sous réserve de la complétude et de la conformité de leurs dossiers au règlement interne d'attribution,

- et
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions, y compris les conventions d'objectifs pour les associations concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Bernard LEFEVRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Lefevre', with a small mark at the end.